



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-084

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfetures

- 56-2016-12-30-001 - Arrêté inter-préfectoral (Préfet des Côtes d'Armor/Préfet du Morbihan) du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de Pontivy Communauté (1 page) Page 6
- 56-2016-12-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 relatif à la remise en activité de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont - Inzinzac- Lochrist (1 page) Page 7
- 56-2016-12-16-010 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant adhésion de la commune nouvelle de Val d'Oust à Josselin Communauté et intégration dans le périmètre fusionné de Ploërmel Communauté (1 page) Page 8
- 56-2016-12-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de VANNES Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys (2 pages) Page 9
- 56-2016-12-16-009 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL Ambulances OLIVIER représentée par Mme Evelyne DAILLET) (1 page) Page 11
- 56-2016-12-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de BAUD Communauté, SAINT-JEAN Communauté et LOCMINE Communauté (2 pages) Page 12
- 56-2016-12-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de LA GACILLY (2 pages) Page 14
- 56-2016-12-22-007 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 déclarant l'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de raccordement du projet éolien "les Moulins du Lohan" sur le poste RTE de JOSSELIN par la création d'une liaison électrique souterraine de tension de construction 90 000 volts (2 pages) Page 16
- 56-2016-12-22-006 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 déclarant l'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes les travaux de création de la liaison électrique souterraine Crédin-Z.Runio de tension de construction de 90 000 volts (2 pages) Page 18
- 56-2016-12-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët (1 page) Page 20
- 56-2016-12-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL DELAUAUD – 56200 LA GACILLY) (1 page) Page 21
- 56-2016-12-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant substitution de la région Bretagne et de la région Pays de la Loire au département du Morbihan et au département de la Vendée au sein du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles (1 page) Page 22
- 56-2016-12-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté (2 pages) Page 23
- 56-2016-12-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique (1 page) Page 25

• 56-2016-12-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification des statuts de Saint-Jean-Communauté (1 page)	Page 26
• 56-2016-12-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant nomination du comptable de l'office du tourisme intercommunal de la Presqu'île de Rhuys (1 page)	Page 27
• 56-2016-12-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 accordant l'honorariat à Monsieur Rémy Thomazo, ancien adjoint au maire de Theix (1 page)	Page 28
• 56-2016-12-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Val d'Oust de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (2 pages)	Page 29
• 56-2016-12-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté (1 page)	Page 31
• 56-2016-12-29-007 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (1 page)	Page 32
• 56-2016-12-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de Lorient Agglomération (1 page)	Page 33
• 56-2016-12-29-006 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de Questembert Communauté (1 page)	Page 34
• 56-2016-12-21-090 - Arrêté préfectoral N° E 0605606210 du 21 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Sonnac - Carnac) (1 page)	Page 35
• 56-2016-12-08-003 - Arrêté préfectoral n° E 1105607010 du 8 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (MAURY Conduite – SAINT AVE) (1 page)	Page 36
• 56-2016-12-16-005 - Avis de la CDAC du 15 décembre 2016 concernant l'extension du magasin Intermarché Super à SERENT (3 pages)	Page 37
• 56-2016-12-16-006 - Avis de la CDAC du 15 décembre 2016 concernant la création d'un magasin "Super U" à SARZEAU (2 pages)	Page 40
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2016-02-26-012 - Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2016 portant sur la mise à jour administrative et l'enregistrement valant agrément d'une installation VHU - société GUYOT ENVIRONNEMENT - PLOERMEL (5 pages)	Page 42
• 56-2016-02-10-007 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 février 2016 concernant le GAEC DE LA ROCHE (élevage bovin) à Concoret et Mauron (3 pages)	Page 47
• 56-2016-03-17-009 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mars 2016 concernant de M. Sébastien NICOLAZO (élevage porcin) à Bréhan (3 pages)	Page 50
• 56-2016-09-28-004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 septembre 2016 - GAEC de Tremohar - BERRIC - pour l'extension d'un élevage de bovins (4 pages)	Page 53
• 56-2016-01-14-037 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 janvier 2016 des installations (élevage porcin) de M. Nicolas PIROT de La Gacilly (3 pages)	Page 57
• 56-2016-03-23-004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mars 2016 concernant la SCEA DE BRESLEAU (élevage porcin) à PLOERMEL (3 pages)	Page 60
• 56-2016-02-26-013 - Cahier des charges annexé à l'Arrêté préfectoral complémentaire du 26/02/2016 - Société GUYOT ENVIRONNEMENT à PLOERMEL (4 pages)	Page 63
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-12-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Robelin" à LORIENT, géré par La Sauvegarde 56 (2 pages)	Page 67

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2016-12-16-008 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire. (1 page) Page 69
- 56-2016-12-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 fixant certaines mesures départementales complémentaires - campagnes de prophylaxies - espèce bovine (1 page) Page 70

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2016-12-16-001 - Arrêté du 16 décembre 2016 fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de demande de remboursement de crédit de TVA et remboursement de crédit d'impôt (1 page) Page 71
- 56-2016-12-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de l'ILE-AUX-MOINES (1 page) Page 72
- 56-2016-12-09-005 - Délégation de signature du 9 décembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Nadine de VETTOR, responsable du Centre des finances publiques de LA ROCHE MUZILLAC aux agents (1 page) Page 73
- 56-2016-12-29-008 - Délégation de signature en date du 29 décembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Jean-Marc Lucas, responsable du service des impôts des entreprises de Ploërmel aux agents (2 pages) Page 74

5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

- 56-2016-12-22-005 - Arrêté du 22 décembre 2016 portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan (1 page) Page 76

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)

- 56-2016-12-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - APEF VANNES - SARL LE HENAFF SERVICES 56000 VANNES (2 pages) Page 77
- 56-2016-12-01-011 - Récépissé de déclaration du 1er décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ACAD 56660 SAINT JEAN BREVELAY (2 pages) Page 79
- 56-2016-12-02-004 - Récépissé de déclaration du 2 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - APEF VANNES -SARL LE HENAFF SERVICES 56000 VANNES (2 pages) Page 81
- 56-2016-12-09-007 - Récépissé de déclaration du 9 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. DELATAILLE 56640 ARZON (1 page) Page 83
- 56-2016-11-23-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 23 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56490 GUILLIERS (2 pages) Page 84
- 56-2016-12-09-008 - Récépissé modificatif de déclaration du 9 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - LOR.AIDES.HOME 56100 LORIENT (2 pages) Page 86

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2016-12-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 relatif au traitement d'urgence du danger sanitaire ponctuel dans une habitation sise 28 route du Gouavert, à SENE (1 page) Page 88
- 56-2016-12-09-009 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant l'utilisation des eaux des captages de l'Ile de HOUAT pour l'alimentation humaine portant D.U.P au bénéfice d'E.D.M des travaux de dérivation des captages et de l'établissement des périmètres de protection (6 pages) Page 89

9901_Autres services

- 56-2016-12-14-001 - Arrêté préfectoral modificatif n° 9 du 14 décembre 2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (1 page)

Page 95

Bretagne05_Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2016-09-19-003 - Arrêté du 19 septembre 2016 portant agrément de l'association Les Hardys Béhélec de SAINT MARCEL, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page)
- 56-2016-05-20-049 - Arrêté du 20 mai 2016 portant agrément de l'association CERCLE NAUTIQUE D'ETEL, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page)
- 56-2016-08-30-004 - Arrêté du 30 août 2016 portant agrément de l'association ANIMATION NOUVELLE VILLE de LORIENT, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page)

Page 96

Page 97

Page 98

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- 56-2016-12-15-002 - Arrêté préfectoral n° ZPPA-2016-0218 du 15 décembre 2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Val-d'Oust (Morbihan) (2 pages)

Page 99

Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)

- 56-2016-12-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (1 page)

Page 101

Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)

- 56-2016-12-13-004 - Arrêté du 13 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2013 portant habilitation du service de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de Larmor Plage géré par l'Association Sauvegarde du Morbihan (1 page)

Page 102

Direction des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts de Pontivy Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DES COTES D'ARMOR,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Côtes d'Armor arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié autorisant la création de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la Communauté intercommunale du développement de la région et des agglomérations de Loudéac – CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Méné et de l'extension aux communes de Le Méné et de Mûr-de-Bretagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de, Cléguérec le 4 octobre 2016, Crédin le 3 octobre 2016, Guern le 20 octobre 2016, Kerfourn le 25 octobre 2016, Kergrist le 24 octobre 2016, Malguénac le 4 novembre 2016, Neulliac le 25 octobre 2016, Noyal-Pontivy le 5 décembre 2016, Pleugriffet le 25 octobre 2016, Pontivy le 5 décembre 2016, Radenac le 2 novembre 2016, Réguiny le 2 novembre 2016, Rohan le 17 novembre 2016, Saint-Aignan le 28 octobre 2016, Sainte-Brigitte le 21 novembre 2016, Saint-Gérard le 26 octobre 2016, Saint-Gonnéry le 10 novembre 2016, Saint-Thuriau le 1^{er} décembre 2016, Séglien le 20 octobre 2016, Silfiac le 5 décembre 2016 et Le Sourn le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Les nouveaux statuts de Pontivy Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Pontivy, la présidente de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le, 30 décembre 2016

Le préfet des Côtes d'Armor,
SIGNE
Yves LE BRETON

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

relatif à la remise en activité de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant création d'un établissement public de coopération culturelle associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en œuvre de l'établissement public de coopération culturelle entre les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 reportant l'entrée en vigueur à une date ultérieure de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 précité ;

Vu les délibérations des communes d'Hennebont le 27 octobre 2016 et d'Inzinzac-Lochrist le 3 novembre 2016 décidant la remise en activité de l'établissement public de coopération culturelle entre les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 reportant l'entrée en vigueur à une date ultérieure de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en œuvre de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les maires des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant adhésion de la commune nouvelle de Val d'Oust à Josselin Communauté
et intégration dans le périmètre fusionné de Ploërmel Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes de Josselin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Oust ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ;

Vu la délibération du conseil municipal de Val d'Oust le 27 janvier 2016 décidant de l'adhésion de la commune à Josselin Communauté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Val d'Oust devient membre de Josselin Communauté le 1^{er} janvier 2017 et est, par conséquent, rattachée à cette même date à la communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté, dénommée Ploërmel Communauté.

Article 2 : La commune nouvelle de Val d'Oust est retirée de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux le 1^{er} janvier 2017 en tant qu'elle y était substituée depuis le 1^{er} janvier 2016 aux anciennes communes du Roc-Saint-André et de La Chapelle-Caro.

Article 3 : Les conditions de retrait de la commune de Val d'Oust de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux seront fixées dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, les présidents de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de Josselin Communauté, le maire de Val d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2016

Le préfet,

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016
portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h
Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys**

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arradon le 8 novembre 2016, Baden le 7 novembre 2016, Le Bono le 19 septembre 2016, Brandivy le 14 novembre 2016, Colpo le 9 septembre 2016, Elven le 26 septembre 2016, Grand-Champ le 10 novembre 2016, Larmor-Baden le 3 octobre 2016, l'Île-aux-Moines le 20 septembre 2016, l'Île d'Arz le 30 septembre 2016, Locmaria-Grand-Champ le 27 septembre 2016, Locqueltas le 17 octobre 2016, Meucon le 23 novembre 2016, Monterblanc le 3 novembre 2016, Plaudren le 23 août 2016, Plescop le 28 septembre 2016, Ploeren le 3 octobre 2016, Plougoumelen le 20 septembre 2016, Saint-Avé le 22 septembre 2016, Saint-Nolff le 26 septembre 2016, Séné le 3 novembre 2016, Sulniac le 20 octobre 2016, Surzur le 3 octobre 2016, Theix-Noyal le 12 septembre 2016, Trédion le 27 septembre 2016 La Trinité-Surzur le 6 septembre 2016 et Vannes le 9 décembre 2016, se prononçant pour l'accord local fixant à 90 le nombre des sièges de conseillers communautaires et leur répartition au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Hézo le 5 septembre 2016 se prononçant contre l'accord local fixant à 90 le nombre des sièges de conseillers communautaires et leur répartition au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarzeau le 14 novembre 2016 se prononçant contre l'accord local fixant à 90 le nombre des sièges de conseillers communautaires et leur répartition au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys et demandant que l'assemblée communautaire soit composée de 72 conseillers communautaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 19 septembre 2016, Saint-Gildas-de-Rhuys le 22 septembre 2016, Le Tour-du-Parc le 14 octobre 2016, Tréfléan le 28 septembre 2016 et Saint-Armel le 19 novembre 2016 favorables à l'application du droit commun pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein de la nouvelle assemblée communautaire ;

Considérant que l'accord local résultant des délibérations sus-visées est conforme aux dispositions de l'article L 5211-9-1 du code général des collectivités territoriales et que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys est établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
VANNES	27
SAINT-AVE	5
SENE	4

SARZEAU	4
THEIX-NOYALO	4
PLOEREN	3
ELVEN	3
ARRADON	3
PLESCOP	3
GRAND-CHAMP	3
BADEN	2
SURZUR	2
SAINT-NOLFF	2
SULNIAC	2
MONTERBLANC	2
PLOUGOUMELLEN	2
COLPO	2
MEUCON	1
LE BONO	1
ARZON	1
TREFFLEAN	1
PLAUDREN	1
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	1
LOCQUeltas	1
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	1
LA TRINITE-SURZUR	1
BRANDIVY	1
LE TOUR-DU-PARC	1
TREDION	1
LARMOR-BADEN	1
SAINT-ARMEL	1
LE HEZO	1
L'ILE AUX MOINES	1
L'ILE D'ARZ	1
TOTAL	90

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2016
Le préfet,
signé
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL Ambulances OLIVIER représentée par Mme Evelyne DAILLET)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 autorisant la SARL « Ambulances OLIVIER » représentée par Madame Evelyne DAILLET, à exercer certaines activités funéraires dans son établissement situé Z.A. de la Pavioataie à SAINT MARCEL (56140) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 10 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL « Ambulances OLIVIER » représentée par Mme Evelyne DAILLET est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes à partir de son établissement situé Z.A. de la Pavioataie à SAINT MARCEL (56140) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° **16/56/431** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SAINT MARCEL (56140) et au demandeur.

Vannes, le 16 décembre 2016

Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 30 septembre 2016, Bieuzy le 18 octobre 2016, Bignan le 21 octobre 2016, Buléon le 17 octobre 2016, La Chapelle-Neuve le 21 octobre 2016, EVELLYS le 21 octobre 2016, Guéhenno le 28 octobre 2016, Guénin le 24 octobre 2016, Locminé le 8 novembre 2016, Melrand le 23 septembre 2016, Moustoir-Ac le 2 novembre 2016, Plumelec le 17 octobre 2016, Pluméliau le 27 octobre 2016, Plumelin le 4 octobre 2016, Saint-Barthélémy le 28 octobre 2016 et Saint-Jean-Brévelay le 21 novembre 2016 se prononçant pour l'accord local fixant à 48 le nombre des sièges de conseillers communautaires et leur répartition au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Allouestre le 8 novembre 2016, se prononçant contre l'accord local fixant à 48 le nombre des sièges de conseillers communautaires et leur répartition au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux de Moréac et Billio avant le 16 décembre 2016, date limite fixée par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée ;

Considérant que l'accord local résultant des délibérations sus-visées est conforme aux dispositions de l'article L 5211-9-1 du code général des collectivités territoriales et que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean-Communauté et de Locminé communauté est établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
BAUD	6
LOCMINE	4
MOREAC	4
PLUMELIAU	4
EVELLYS	4
BIGNAN	3
SAINT-JEAN-BREVELAY	3
PLUMELIN	3
PLUMELEC	3

MOUSTOIR-AC	2
GUENIN	2
MELRAND	2
SAINT-BARTHELEMY	2
LA CHAPELLE- NEUVE	1
GUEHENNO	1
BIEUZY	1
SAINT-ALLOUESTRE	1
BULEON	1
BILLIO	1
TOTAL	48

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Baud Communauté, de Saint-Jean-Communauté et de Locminé communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2016
Le préfet,
signé
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Augan le 19 octobre 2016, Beignon le 4 novembre 2016, Bohal le 10 octobre 2016, Carentoir le 14 novembre 2016, Caro le 30 novembre 2016, La Chapelle-Gacilly le 21 octobre 2016, Cournon le 28 octobre 2016, Glénac le 10 octobre 2016, Guer le 21 octobre 2016, Lizio le 14 octobre 2016, Malestroit le 18 octobre 2016, Missiriac le 17 octobre 2016, Pleucadeuc le 15 novembre 2016, Porcaro le 17 novembre 2016, Quelneuc le 30 novembre 2016, Réminiack le 18 octobre 2016, Ruffiac le 25 octobre 2016, Saint-Abraham le 26 octobre 2016, Saint-Guyomard le 8 novembre 2016, Saint-Laurent-sur-Oust le 8 novembre 2016, Saint-Marcel le 5 décembre 2016, Saint-Martin-sur-Oust le 18 octobre 2016, Saint-Nicolas-du-Tertre le 15 novembre 2016 et Tréal le 4 octobre 2016 constatant l'impossibilité de mettre en œuvre l'accord local prévu par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et se prononçant en conséquence pour l'application de la règle de droit commun, à savoir un nombre de sièges attribué aux communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, soit 49 conseillers communautaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Monteneuf le 10 octobre 2016 et de Sérent le 25 octobre 2016 s'abstenant de valider la composition du nouveau conseil communautaire ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux de La Gacilly, Saint-Congard et Saint-Malo-de-Beignon avant le 16 décembre 2016, date limite fixée par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour permettre un accord local ne peuvent être remplies et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly est établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
GUER	8
SERENT	4
CARENTOIR	3
MALESTROIT	3
LA GACILLY	3
BEIGNON	2
PLEUCADEUC	2
AUGAN	2

RUFFIAC	2
SAINT-MARTIN-SUR-OUST	1
SAINT-GUYOMARD	1
CARO	1
MISSIRIAC	1
SAINT-MARCEL	1
GLENAC	1
BOHAL	1
LA CHAPELLE-GACELINE	1
COURNON	1
MONTENEUF	1
SAINT-CONGARD	1
LIZIO	1
PORCARO	1
TREAL	1
QUELNEUC	1
SAINT-ABRAHAM	1
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	1
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	1
SAINT-LAURENT-SUR-OUST	1
REMINIAC	1
TOTAL	49

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2016
Le préfet,
signé
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016
déclarant l'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes,
les travaux de raccordement du projet éolien « Les Moulins du Lohan »
sur le poste RTE de JOSSELIN par la création d'une liaison électrique souterraine
de tension de construction 90 000 volts**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-1 à R323-6 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA - la concession du réseau d'alimentation générale ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de raccordement du projet éolien « Les Moulins du Lohan » sur le poste de JOSSELIN par la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts (tension de construction 90 000 volts exploitée à 63 000 volts) en date du 6 juillet 2016, présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;

Vu les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés ;

Vu les avis reçus dans le cadre de la consultation du public ;

Vu les engagements pris par le demandeur dans son dossier, dans le bilan de la consultation du public en date du 17 novembre 2016 et dans les réponses apportées aux avis émis lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le rapport de clôture de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la carte au 1/25 000^{ème} annexée au présent arrêté ;

Considérant que le raccordement d'un producteur au réseau de transport d'électricité relève de la mission de service public confiée à RTE par la convention précitée ;

Considérant que les dispositions du projet minimisent ses impacts sur l'environnement et que ceux-ci ne sont pas de nature à lui enlever son utilité publique ;

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction sont favorables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une liaison souterraine de tension de construction de 90 000 volts, entre le poste RTE de JOSSELIN et le projet éolien « Les Moulins du Lohan », d'une longueur d'environ 9,4 km, sur le territoire des communes de Josselin, Lanouée et Les Forges, au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Electricité, conformément au tracé figurant sur la carte au 1/25000 annexée au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, dans les mairies précisées à l'article 1^{er} selon les usages locaux, ainsi que dans la préfecture du Morbihan. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et Le Télégramme.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera consultable en préfecture du Morbihan ainsi que dans les mairies concernées.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy et les maires de Josselin, Lanouée et Les Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- M. le directeur de RTE Réseau de transport d'électricité à Nantes.

Vannes, le 22 décembre 2016

Le préfet
signé
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016
déclarant l'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes,
les travaux de création de la liaison électrique souterraine CREDIN – Z.RUNIO
de tension de construction 90 000 volts**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-1 à R323-6 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA - la concession du réseau d'alimentation générale ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine à 63 000 volts CREDIN – ZRUNIO (tension de construction 90 000 volts exploitée à 63 000 volts) en date du 6 juillet 2016, présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;

Vu les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés ;

Vu les avis reçus dans le cadre de la consultation du public ;

Vu les engagements pris par le demandeur dans son dossier, dans le bilan de la consultation du public en date du 17 novembre 2016 et dans les réponses apportées aux avis émis lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le rapport de clôture de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la carte au 1/25 000^{ème} annexée au présent arrêté ;

Considérant que le renforcement du réseau de transport d'électricité relève de la mission de service public confiée à RTE par la convention précitée ;

Considérant que les dispositions du projet minimisent ses impacts sur l'environnement et que ceux-ci ne sont pas de nature à lui enlever son utilité publique ;

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction sont favorables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE :

Article 1^{er} : sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une liaison souterraine de tension de construction de 90 000 volts, entre le poste RTE de CREDIN et le point de piquage Z.RUNIO situé sur la liaison KERBOQUET – RABINE, d'une longueur d'environ 4 km, sur le territoire des communes de Crédin et Réguiny, au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Electricité, conformément au tracé figurant sur la carte au 1/25000 annexée au présent arrêté

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, dans les mairies précisées à l'article 1^{er} selon les usages locaux, ainsi que dans la préfecture du Morbihan. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et Le Télégramme.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera consultable en préfecture du Morbihan ainsi que dans les mairies concernées.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, les maires de Crédin et Régigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- M. le directeur de RTE Réseau de transport d'électricité à Nantes.

Vannes, le 22 décembre 2016

Le préfet,
signé
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2016 engageant une modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Evriguet le 5 décembre 2016, Guiliers le 22 novembre 2016, Ménéac le 14 novembre 2016, Mohon le 24 novembre 2016, Saint-Malo-Des-Trois-Fontaines le 3 novembre 2016 et La Trinité-Porhoët le 28 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence facultative « Electricité et éclairage public » est restituée aux communes membres de la communauté de communes du Porhoët :

- Electricité : l'ensemble des missions relatives à l'exercice du pouvoir concédant et à la maîtrise d'ouvrage. Cette compétence englobe également la production de proximité et les opérations de maîtrise de la demande en électricité

- Eclairage public : compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements et des installations d'éclairage public. Après réalisation, par convention, la commune en devient propriétaire

- *Activités accessoires liées à la compétence électricité* :

- production d'électricité : il s'agit d'une possibilité qui n'exclut pas la réalisation et l'exploitation de telles installations par d'autres collectivités y compris les communes adhérentes : aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique de déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur,
- travaux sur les réseaux câblés pour le compte des communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 2 : La compétence optionnelle « Création et gestion du service public d'assainissement non collectif » est inscrite au titre des compétences facultatives de la communauté de communes.

Article 3 : La compétence « Instruction des actes relatifs au droit du sol » est transférée à la communauté de communes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 décembre 2016

Le préfet,

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL DELAUDAUD – 56200 LA GACILLY)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 autorisant la SARL « DELAUDAUD » représentée par Mme Cécile DELAUDAUD à exercer certaines activités funéraires dans son établissement situé 1 B, rue de la Liberté à LA GACILLY (56200) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 1^{er} décembre 2016 ainsi que le diplôme fourni par Monsieur Stéphane DELAUDAUD ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame DELAUDAUD représentant la SARL « DELAUDAUD » sont habilités à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes à partir de leur établissement sis 1 B, rue de la Liberté à LA GACILLY (56200) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

La durée de la présente habilitation n° **16/56/188** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LA GACILLY et au demandeur.

Vannes, le 22 décembre 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant substitution de la région Bretagne et de la région Pays de la Loire au département du Morbihan et au département de la Vendée au sein du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 autorisant la création du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles entre le département du Morbihan et le département de la Vendée ;

Vu l'avis de M. le préfet de la Vendée formulé par lettre du 13 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée, les transports maritimes réguliers de biens pour la desserte des îles relèveront de la région à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La région Bretagne et la région Pays de la Loire sont substituées au département du Morbihan et au département de la Vendée au sein du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La région Bretagne et la région Pays de la Loire succèdent au département du Morbihan et au département de la Vendée dans l'ensemble de leurs droits et obligations à l'égard des tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles, les présidents des conseils régionaux de Bretagne et Pays de la Loire, les présidents des conseils départementaux du Morbihan et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le, 22 décembre 2016

Le préfet,

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

modifiant l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-41-3 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant modification des statuts de Ploërmel Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de Josselin Communauté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 est modifié comme suit :

- Les compétences de Ploërmel Communauté

La compétence optionnelle relative à l'assainissement non collectif est supprimée des compétences optionnelles de la communauté de communes et ajoutée aux autres compétences.

- Les compétences de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande

La compétence relative à l'assainissement non collectif est supprimée des compétences optionnelles de la communauté de communes et ajoutée aux compétences facultatives.

- Les compétences de la communauté de communes du Porhoët :

- La compétence « Instruction des actes relatifs au droit du sol » est transférée à la communauté de communes.
- La compétence facultative « Electricité et éclairage public » est supprimée des compétences de la communauté de communes :
 - Electricité : l'ensemble des missions relatives à l'exercice du pouvoir concédant et à la maîtrise d'ouvrage. Cette compétence englobe également la production de proximité et les opérations de maîtrise de la demande en électricité
 - Eclairage public : compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements et des installations d'éclairage public. Après réalisation, par convention, la commune en devient propriétaire

Activités accessoires liées à la compétence électricité :

 - production d'électricité : il s'agit d'une possibilité qui n'exclut pas la réalisation et l'exploitation de telles installations par d'autres collectivités y compris les communes adhérentes : aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique de déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur,
 - travaux sur les réseaux câblés pour le compte des communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.
- La compétence « Création et gestion du service public d'assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles de la communauté de communes et ajoutée aux compétences facultatives.

- Les compétences de Josselin Communauté :

Les compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » sont supprimées des compétences optionnelles de la communauté de communes et ajoutées aux compétences facultatives.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 novembre et 6 décembre 2013, du 9 octobre 2014, des 17 février, 8 octobre, 16 décembre 2015 et 17 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2016 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes d'Auray le 22 novembre 2016, Belz le 24 novembre 2016, Brec'h le 21 novembre 2016, Camors le 21 novembre 2016, Carnac le 26 novembre 2016, Crac'h le 17 novembre 2016, Erdeven le 18 novembre 2016, Etel le 24 novembre 2016, Hoëdic le 19 octobre 2016, Landaul le 26 novembre 2016, Landévant le 22 novembre 2016, Locmariaquer le 21 novembre 2016, Locoal-Mendon le 21 novembre 2016, Ploëmel le 17 novembre 2016, Plouharnel le 16 novembre 2016, Plumergat le 12 décembre 2016, Pluneret le 12 octobre 2016, Pluvigner le 3 novembre 2016, Quiberon le 14 novembre 2016, Saint-Philibert le 24 novembre 2016, Saint-Pierre Quiberon le 15 novembre 2016, Sainte-Anne-d'Auray le 17 octobre 2016 et La Trinité-sur-Mer le 25 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de Saint-Jean Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2005 autorisant la création de Saint-Jean Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de Saint-Jean-Communauté à la commune de Moréac ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant la compétence « assainissement »

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Bignan le 27 octobre 2016, Buléon le 17 octobre 2016, Guéhenno le 28 octobre 2016, Moréac le 10 novembre 2016, Plumelec le 17 octobre 2016, Saint-Allouestre le 8 novembre 2016 et Saint-Jean-Brévelay le 21 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles et ajoutée aux compétences facultatives.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Saint-Jean Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des finances locales

**Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016
portant nomination du comptable de l'office du tourisme intercommunal de la Presqu'île de Rhuys**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R2221-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant nomination du comptable de l'office de tourisme intercommunal de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu le courrier du président du conseil d'administration de l'office du tourisme intercommunal de la Presqu'île de Rhuys du 28 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 28 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le trésorier de "Vannes Municipale" est nommé comptable de l'office du tourisme intercommunal de la Presqu'île de Rhuys, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Article 2 : L'arrêté du 18 décembre 2012 est abrogé à cette date ;

Article 3 : Le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016
accordant l'honorariat à Monsieur Rémy Thomazo, ancien adjoint au maire de Theix**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 9 décembre 2016, transmise par Monsieur Joseph Oillic, maire honoraire, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Rémy Thomazo ancien adjoint au maire de la commune de Theix;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Rémy Thomazo, ancien adjoint au maire de la commune de Theix, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 décembre 2016

Le Préfet,
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 29 décembre 2016 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Val d'Oust de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux.

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes de Josselin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Oust ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant adhésion de la commune nouvelle de Val d'Oust à Josselin communauté et intégration dans le périmètre fusionné de Ploërmel communauté ;

Vu la délibération du conseil municipal de Val d'Oust le 27 janvier 2016 décidant de l'adhésion de la commune à Josselin Communauté ;

Vu les délibérations concordantes de la commune de Val d'Oust du 13 décembre 2016 et de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 15 décembre 2016 portant sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Val d'Oust

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Val d'Oust de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont fixées comme détaillées dans le tableau ci-dessous :

Domaine	Bien concerné	Montant de cession (investissement)	Montant de cession (fonctionnement)
ECONOMIE	Parc d'activités de Val d'Oust	197 260,00€ HT (4€/m ² commercialisable)	
	Commerce PROXI	109 000,00€ HT	
	Terrains VILLE DER	12 850,00 €	
	DSP Gaz	5 296,51 €	
TOURISME	Circuit vélo	2 203,09 €	
	Halte rando	27 014,00 €	
	RIS	0,00 €	
DECHETS	Équipements divers	9 953,00 €	
	SPANC	0,00 €	
DIVERS	Voirie	50 682,13 €	
	Quote-part des intérêts d'emprunts		116 295,72 €
	Quote-part de la compensation pour sujétions de SP versée au gestionnaire des piscines communautaires		60 789,00 €
TOTAL		414 258,73 €	177 084,72 €

Pour ce qui concerne la quote-part liée à la compensation pour sujétions de service public versée au gestionnaire des piscines communautaires, celle-ci sera versée chaque année sur toute la période de délégation de service public soit jusqu'en 2022 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et le maire de Val d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant modification des statuts de Baud Communauté concernant la compétence « assainissement non collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification des statuts de Saint-Jean Communauté concernant la compétence « assainissement non collectif ».

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification des statuts de Locminé Communauté concernant la compétence « assainissement non collectif » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté est modifié comme suit :

- Les compétences de Baud Communauté :

La compétence « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles et ajoutée aux autres compétences.

- Les compétences de Saint-Jean Communauté :

La compétence « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles et ajoutée aux compétences facultatives.

- Les compétences de Locminé Communauté :

La compétence « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles et ajoutée aux compétences facultatives.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté, de Locminé Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 17 novembre 2016 et du 1^{er} décembre 2016 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Bohal le 12 décembre 2016, Caro le 30 novembre 2016 et le 21 décembre 2016, Lizio le 25 novembre 2016 et le 19 décembre 2016, Malestroit le 20 décembre 2016, Missiriac le 24 novembre 2016 et le 14 décembre 2016, Pleucadeuc le 22 décembre 2016, Ruffiac le 6 décembre 2016, Saint-Abraham le 14 décembre 2016, Saint-Congard le 19 décembre 2016, Saint-Guyomard le 8 décembre 2016, Saint-Laurent-sur-Oust le 20 décembre 2016, Saint-Marcel le 5 décembre 2016, Sérent le 20 décembre 2016 et Val d'Oust le 9 novembre 2016 et le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au sein de la compétence optionnelle relative à la voirie communautaire, sont supprimés la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de la compétence optionnelle relative à la voirie communautaire, est maintenue « l'exécution de travaux pour le compte de tiers publics par le biais de prestations de service ».

Article 2 : Les compétences facultatives suivantes sont ajoutées aux statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux :

- Transports scolaires : par délégation de compétence du conseil régional, organisation et gestion des transports scolaires pour les élèves des collèges et lycées du territoire de la communauté de communes.

- Gestion du centre d'incendie et de secours de Malestroit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant modification des statuts de Lorient Agglomération

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 octobre 2016 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brandérian le 7 décembre 2016, Bubry le 30 novembre 2016, Calan le 9 décembre 2016, Caudan le 8 décembre 2016, Cléguer le 5 décembre 2016, Gâvres le 8 décembre 2016, Gestel le 21 novembre 2016, Groix le 25 novembre 2016, Hennebont le 24 novembre 2016, Inzinzac-Lochrist le 12 décembre 2016, Lanester le 10 novembre 2016, Languidic le 14 novembre 2016, Lanvaudan le 24 novembre 2016, Larmor-Plage le 7 décembre 2016, Locmiquélic le 1^{er} décembre 2016, Lorient le 15 décembre 2016, Pont-Scorff le 28 novembre 2016, Port-Louis le 22 novembre 2016, Quéven le 15 décembre 2016, Quistinic le 3 novembre 2016 et Riantec le 28 novembre 2016 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Inguiniel le 6 décembre 2016 et Plouay le 12 décembre 2016 sous réserve que l'entretien et la gestion des zones d'activité économique restent de la compétence intercommunale ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Ploemeur le 12 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de Lorient Agglomération sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de Lorient Agglomération, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

autorisant la modification des statuts de Questembert Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté du 7 novembre 2016 relative à la modification des statuts communautaires portant sur la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Berric le 8 décembre 2016, Caden le 28 novembre 2016, Larré le 9 décembre 2016, Lauzach le 18 novembre 2016, La Vraie-Croix le 1^{er} décembre 2016, Limerzel le 1^{er} décembre 2016, Malansac le 13 décembre 2013, Molac le 16 décembre 2016, Questembert le 28 novembre 2016 et Saint-Gravé le 20 décembre 2016 ;

Vu la délibération défavorable à la modification des statuts du conseil municipal de la commune de Le Cours le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » est ajoutée aux compétences de Questembert Communauté au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Questembert Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0605606210
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Sonnac - Carnac)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 autorisant M. Arnaud Sonnac, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, rue du Douet, à Carnac (56340) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A – A2 - AM – B 1 – B - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Arnaud Sonnac pour son établissement situé 7, rue du Douet, à Carnac (56340)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 21 décembre 2011 autorisant M. Arnaud Sonnac à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, rue du Douet, à Carnac (56340) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105607010
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Maury Conduite – Saint-Avé)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2011 autorisant Mme Corinne Maury à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Zone de Saint-Thébaud - 2 , rue François Tanguy Prigent, à Saint-Avé (56890) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A1- AM- B- AAC- B1

Vu la demande de renouvellement déposée le 5 décembre 2016 par Mme Corinne MAURY, pour son établissement situé 2, rue François Tanguy Prigent, à Saint-Avé (56890) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 28 novembre 2011, autorisant Mme Corinne Maury à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Zone de Saint-Thébaud - 2, rue François Tanguy Prigent, à Saint-Avé (56890), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 décembre 2016 prises sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, représentée par M. TARPIN, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 486 m², sur les parcelles cadastrées AH 156 et 188, la surface de vente du magasin « Intermarché Super » pour atteindre une surface de vente totale de 1 485 m², et créer un drive avec deux pistes de ravitaillement, situés Lotissement Pont Saint Pierre, rue de la Fontaine Saint Pierre à SERENT (56460) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 244 16 K 000 42 déposée le 12 octobre 2016 à la Mairie de SERENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet d'extension situé au centre-ville de SERENT confortera l'attractivité commerciale de la commune et permettra ainsi de maintenir un bon équilibre avec les pôles économiques limitrophes ;

CONSIDERANT que le projet d'extension aura pour effet de moderniser et de rendre ce point de vente plus fonctionnel et plus moderne afin d'améliorer le confort d'achat des consommateurs et de répondre à leurs nouvelles attentes en apportant un complément de gamme spécifique de produits alimentaires et en mettant à leur disposition un concept « drive » ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'amélioration des conditions de travail du personnel ;

CONSIDERANT que des aménagements doux et des accès piétons sécurisés seront réalisés dans l'environnement proche du projet permettant de rejoindre le centre-ville de SERENT et les habitations environnantes et que l'arrêt de bus sera déplacé au niveau du projet ;

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012 entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (chauffage par aérothermes modulables, création d'un sas d'entrée et sortie permettant de limiter les pertes thermiques, puits de lumière et façade vitrée, matériel lumineux « basse consommation », détecteurs de présence, séparateur à hydrocarbures, tri sélectifs des déchets par l'intermédiaire de la société interne de négoce de déchets) et qu'il bénéficiera d'une bonne insertion architecturale et paysagère ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain MARCHAL, Maire de Sérent
- M. Alain LAUNAY, Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
- M. Henri RIBOUCHAON, Vice-Président du Syndicat Mixte du pays de Ploërmel
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, représentée par M. TARPIN, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 486 m², sur les parcelles cadastrées AH 156 et 188, la surface de vente du magasin « Intermarché Super » pour atteindre une surface de vente totale de 1 485 m², et créer un drive avec deux pistes de ravitaillement, situés Lotissement Pont Saint Pierre, rue de la Fontaine Saint Pierre à SERENT (56460).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 décembre 2016 prises sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SAS SODI RHUYS, représentée par M. Dominique TUAL, Président du directoire, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée XC 15, un magasin à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente totale de 4 344 m², ainsi qu'un point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique Drive avec 3 pistes de ravitaillement, situés Lieu-dit « Kergroës », Rond-point de Roaliguen à SARZEAU (56370) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 240 16 Y 0173 déposée le 24 octobre 2016 à la Mairie de SARZEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet avec les orientations du Document d'Orientations d'Objectifs du SCOT de la Presqu'île de Rhuys approuvé le 5 octobre 2016 qui affiche pour le site périphérique de la zone de Kergroës la possibilité de développer un espace commercial périphérique structurant à l'échelle de l'intercommunalité ;

CONSIDERANT que les locaux de l'actuel Super U ne devront pas donner lieu à la création de commerces de moins de 300 m² de surface commerciale susceptibles, de porter préjudice aux magasins du centre-ville ;
CONSIDERANT que ce projet qui s'intégrera dans un ensemble commercial déjà existant renforcera d'une part, la position du supermarché à l'enseigne « Super U » comme centralité urbaine et commerciale sur le territoire et limitera d'autre part, l'évasion commerciale vers les pôles marchands de VANNES et MUZILLAC ;

CONSIDERANT que le site du projet est aisément accessible par tous les moyens de transport et notamment par les transports en commun et les cheminements doux sécurisés jusqu'au site du projet et que des aménagements routiers seront réalisés afin de fluidifier le trafic ;

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012 entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (chauffage par pompes à chaleur, gestion technique centralisée des installations techniques, optimisation de l'éclairage naturel, matériel lumineux « basse consommation », détecteurs de présence, récupération des eaux de pluie pour alimenter les sanitaires et pour le lavage de sols, toiture végétalisée, séparateur à hydrocarbures, tri sélectifs des déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

7 votes favorables
2 abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Michel BENOIT, représentant le Maire de Sarzeau
- M. Alain LAYEC, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy
- M. François MOUSSET, Vice-Président du SCOT de la Presqu'île de Rhuy
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS SODI RHUYS, représentée par M. Dominique TUAL, Président du directoire, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée XC 15, un magasin à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente totale de 4 344 m², ainsi qu'un point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique Drive avec 3 pistes de ravitaillement, situés Lieu-dit « Kergroës », Rond-point de Roaliguen à SARZEAU (56370).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2016
Société GUYOT ENVIRONNEMENT - PLOERMEL
- Mise à jour administrative de l'établissement
- Enregistrement valant Agrément (N° PR5600032D) d'une installation de Dépollution et de Démontage
de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 5 novembre 2015 et le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan approuvé le 24 juin 2014 et le plan régional des déchets dangereux du 20 juillet 1995 en cours de révision ;
- VU** le décret n°369-2010 du 13 avril 2010 ayant modifié la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** la demande reçue le 27 octobre 2014, complétée et jugée recevable le 7 août 2015 par la société Guyot Environnement, dont le siège social est situé ZAC du Porzo à Kervignac (56700) pour la création d'une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande de mise à jour administrative présentée par la société Guyot Environnement ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 1986 et le récépissé de succession délivré à la société GUYOT Recyclage le 7 novembre 2007 ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré à la société Guyot Environnement le 26 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public qui devaient être recueillies entre le 28 septembre 2015 et le 26 octobre 2015 inclus ;
- VU** l'absence d'observation des conseils municipaux des communes concernées (Ploërmel et Gourhel) ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 4 novembre 2015 ;

VU le rapport du 6 janvier 2016 de l'Inspection des installations classées ;

VU la transmission à l'exploitant le 8 janvier 2016 du projet d'arrêté ainsi que du rapport de l'Inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant indiquée par courriel le 14 janvier 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 4 février 2015 sollicité en application de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé excepté pour les articles 11, 12 et 13 et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à ne pas utiliser le bâtiment existant qui ne répond pas aux prescriptions des articles 11 et 12 dans le cadre de son activité VHU ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a donné un avis favorable à la demande de dérogation concernant l'article 13 relatif à l'accessibilité du site ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société Guyot Environnement d'aménagements des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (articles 11, 12 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément est conforme à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

A R R E T E

Titre 1-Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Guyot Environnement, dont le siège social est situé ZAC du Porzo 56700 KERVIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 27 octobre 2014, complétée et jugée recevable le 7 août 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLOERMEL (56800), rue Gilles Roberval, sur les parcelles référencées ZL 234, ZL 280 en zone Ue du Plan local d'Urbanisme.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE ADMISSIBLE
Véhicules hors d'usage (VHU)	Bretagne	750 VHU/an

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La société Guyot Environnement est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1-b)	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	VHU à dépolluer : 120 m ² Zone de dépollution : 75 m ² Zone de stockage du verre et des pare-chocs : 30 m ² Zone de stockage des VHU dépollués : 55 m ² Surface occupée : 280 m ² Maximum : 750 VHU/an	E
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface occupée : 1200 m ²	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de batteries pour un volume maximum de 10 t	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1.000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1.000 m ³ .	Volume présent dans l'installation : 90 m ³	NC

E (enregistrement) - A (autorisation) - D (déclaration) - NC (non classé)

Article 1.2.2 situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PLOERMEL	ZL 234, ZL 280 en zone Ue	Rue Gilles Roberval

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 27 octobre 2014, complétée et jugée recevable le 7 août 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de 6 mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2712-1 ;
- arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 1.4.2. arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article L 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 aménagement des articles 11et, 12 de L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas aux installations visées au présent arrêté.

Le stockage de déchets, pièces, fluides, matériaux ou outils nécessaires à la réalisation de l'activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le site est interdit à l'intérieur des bâtiments existants à la date dudit arrêté.

Article 2.1.2 aménagement de l'article 13 de L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Titre 3- Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Ploërmel et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3.3. délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.5. exécution

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M le maire de Ploërmel, Mme le maire de Gourhel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le Directeur de la société Guyot Environnement – ZAC du Porzo – 56700 KERVIGNAC

Vannes, le 26 février 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 février 2016 concernant le GAEC DE LA ROCHE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 15 décembre 1999 délivré au GAEC de la ROCHE dont le siège social se situe au lieu-dit "La Roche" 56430 CONCORET pour exploiter à cette adresse un élevage bovins comprenant 95 vaches laitières, 30 vaches allaitantes, 105 génisses et 49 taurillons.

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 29 avril 2011 délivré au GAEC DE LA ROCHE dont le siège social se situe au lieu-dit "La Roche" 56430 CONCORET pour exploiter à cette adresse un élevage bovins comprenant 95 vaches laitières, 30 vaches allaitantes, 105 génisses et 49 taurillons.

Vu la notification en date du 6 janvier 2015 pour la création d'une stabulation, d'un hangar de stockage et une fumière découverte en annexe à l'atelier vaches laitières.

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 mars 2004 à Monsieur et Madame les gérants de l'EARL PIEDERRIERE pour l'exploitation au lieu-dit "Le Bouée" à MAURON d'un élevage bovins comprenant 67 vaches laitières et 70 génisses.

Vu la demande déposée le 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations du GAEC de la ROCHE dont le siège social se situe au lieu-dit "La Roche" 56430 CONCORET, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2015 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2101-2 b	Enregistrement	Bovins (de 151 à 200 vaches laitières)	200 vaches laitières et 190 génisses	"La Roche" 56430 CONCORET et "La Bouée" et" L'Orme" 56430 MAURON

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
CONCORET	"La Roche"	BOVINS	ZH	n° 180
MAURON	"L'ORME"		ZR	n°100-101
	"Le BOUEE"		XC	n° 197

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté de prescriptions complémentaires en date du 29 avril 2011.
- Notification en date du 6 janvier 2015.
- Récepissé de déclaration délivré le 19 mars 2004 à Monsieur et Madame les gérants de l'EARL PIEDERRIERE.
- Arrêté de prescriptions spéciales 18 juin 2004.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : Arrêté d'autorisation en date du 15 décembre 1999

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives des mairies de CONCORET et MAURON de avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 février 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire des communes de CONCORET et MAURON
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- Messieurs AUBRY René, Didier et Gwénael, Madame AUBRY Monique et Monsieur TARTRAIS Emmanuel "La Roche " 56430 CONCORET



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mars 2016 concernant M. NICOLAZO Sébastien

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 12 novembre 2001 à M. et Mme NICOLAZO Jean et Colette domiciliés au lieu-dit « Glécouet » 56580 BREHAN sont autorisés à exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 146 reproducteurs, 6 cochettes, 1008 porcs à l'engrais et 585 porcelets soit 1569 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 24 novembre 2009 à M. NICOLAZO Sébastien domicilié au lieu-dit « Grégaulé Saint Samson » 56580 ROHAN pour exploiter au lieu-dit « Glécouet » 56580 BREHAN un élevage de porcs comportant 1440 porcs à l'engrais soit 1440 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée le 11 septembre 2015 et les avenants du 19 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement et qu'il y a par conséquent lieu de proposer des prescriptions complémentaires pour modifier les prescriptions générales applicables à cette installation en application de l'article R512-46-22 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de Monsieur NICOLAZO Sébastien situé au lieu-dit « Glécouet » 56580 BREHAN sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2a	Enregistrement	Capacité > 450 animaux équivalents	2100 animaux équivalents maximum en présence simultanée. (900 porcelets et 1920 porcs à l'engrais)	« Glécouet » 56580 BREHAN

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
BREHAN	Glécouet	Porcin	XC	90 – 92 – 112

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 septembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :
- arrêté d'autorisation du 11 novembre 2011
- arrêté de prescriptions complémentaires du 24 novembre 2009

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier autorisation du 11 novembre 2001

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BREHAN de avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 mars 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation , le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- M. le maire de la commune de BREHAN
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- M. NICOLAZO Sébastien « Grégaulé » Saint Samson 56580 ROHAN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 septembre 2016
GAEC de Tremohar-BERRIC
extension d'un élevage de bovins

*le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 18 septembre 1995 délivré au GAEC de TREMOHAR « Trémohar » 56230 Berric pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 15840 dindes ou 48400 poulets soit 48400 animaux-équivalents ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 mai 2005 délivré au GAEC de Tremohar « Trémohar » 56230 Berric pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 66000 animaux-équivalents volailles ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 décembre 2008 délivré au GAEC de Tremohar « Trémohar » 56230 Berric pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 66000 animaux-équivalents volailles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 28 juin 1996 délivré au GAEC de Tremohar « Trémohar » 56230 Berric pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de bovins comportant 98 vaches laitières, 70 génisses et 33 taurillons ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 mai 2005 délivré au GAEC de Tremohar « Trémohar » 56230 Berric pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de bovins comportant 98 vaches laitières, 70 génisses et 33 taurillons ;
- Vu** la notification de modifications non substantielles du 05 octobre 2005 délivré au GAEC de Tremohar « Trémohar » 56230 Berric pour la construction d'ouvrages ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 28 juin 1996 délivré au GAEC de Tremohar « Trémohar » 56230 Berric pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de bovins comportant 98 vaches laitières, 70 génisses et 33 taurillons ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 mai 2005 délivré au GAEC de Tremohar « Trémohar » 56230 Berric pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de bovins comportant 98 vaches laitières, 70 génisses et 33 taurillons ;
- Vu** la notification de modifications non substantielles du 05 octobre 2005 délivré au GAEC de Tremohar « Trémohar » 56230 Berric pour la construction d'ouvrages ;
- Vu** la demande déposée le 22 décembre 2015 et l'avenant au dossier déposé le 21 mars 2016,
- Vu** l'avis des services techniques consultés ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- Considérant** que l'affectation et le mode de fonctionnement du bâtiment existant situé à moins de 35 mètres du forage ne sont pas modifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions relatives à la protection du forage conformément au relevé de décision du 16 janvier 2006 du pôle environnement et développement durable ;
- Considérant** que Le GAEC de Trémohar prévoit de réaffecter en l'état un ancien poulailler en hangar de stockage d'effluents solide issus de la séparation de phase du lisier de bovins ;

Considérant que le sol de ce bâtiment est en terre battue et non conçu pour permettre l'écoulement d'effluents vers des équipements de stockage ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 dans les formes prévues à l'article R512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'installation du **GAEC DE TRÉMOHAR** dont le siège social se situe à « Trémohar » 56230 Berric est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2101-2b	Enregistrement	Bovins (de 151 à 200 vaches laitières)	200 vaches laitières	« Trémohar » 56230 Berric

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Section	Parcelle
Berric	« Trémohar »	Bovin lait	ZT	20 et 21

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de référence.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier déposé le 22 décembre 2015 et l'avenant au dossier déposé le 21 mars 2016

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 4.3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code l'environnement) les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 4.4 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, renforcement des prescriptions

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont renforcées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 4.5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, complément des prescriptions

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont renforcées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont applicables à l'installation et aménagées par les prescriptions suivantes :

Le bâtiment implanté à moins de 35 mètres du forage peut continuer à être exploité tel que mentionné dans le dossier de référence sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Bâtiments ou annexes	Distance du forage
B1 : stabulation vaches laitières	20 mètres

Article 7 : RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont applicables à l'installation et renforcées par les prescriptions suivantes :

- Afin d'éviter toutes sources de pollution mobile, les abords à moins de 5 mètres du forage devront être inaccessibles aux animaux et engins agricoles,
- des mesures annuelles de la qualité bactériologiques (flores mésophiles à 22°C et à 37°C, coliformes totaux, anaérobies sulfite-réducteurs y compris les spores), et chimiques sur les paramètres chlorures, azote total et ammoniac, de l'eau du forage avant traitement seront effectuées,
- l'usage du forage ne devra pas être destiné à l'alimentation humaine.

Article 8 : COMPLÉMENT A L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont applicables à l'installation et complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant vérifiera la siccité de la fraction solide du lisier de bovin issue de la séparation de phase dans le mois suivant la mise en service du tamis. Cette analyse sera renouvelée au moins une fois par an et en cas de doute sur caractère sec de ce fumier. L'exploitant re-traitera les fumiers ayant une siccité inférieure à 30 % ou les stockera dans une fumière étanche.

TITRE 3 : MODALITES D'APPLICATION

Article 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BERRIC avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'[article L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'[article L. 511-1](#), dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition

Article 13 : EXECUTION

Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 septembre 2016

Le préfet

Raymond Le DEUN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Berric
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 32 boulevard de la résistance CS 92526 56019 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- aux gérants du GAEC de Trémohar « Trémohar » 56230 Berric.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 janvier 2016
M . PIROT Nicolas – La Gacilly
élevage porcin**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 11 avril 2001 à la SCEA VILLENEUVE pour l'exploitation au lieu-dit "Saint Jugon" 56200 LA GACILLY d'un élevage de 1108 porcs charcutiers et 552 porcelets soit 1218 animaux équivalents,

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 9 juillet 2007 à Monsieur PIROT Nicolas pour exploiter au lieu-dit "St Jugon" 56200 LA GACILLY, un élevage de 1108 porcs charcutiers et 552 porcelets soit 1218 animaux équivalents,

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 28 juillet 2011 à Monsieur PIROT Nicolas domicilié "5 la métairie Meuron" 56200 LA CHAPELLE GACELINE est autorisé à exploiter au lieu-dit "Saint Jugon" 56200 LA GACILLY un élevage de porcs comprenant 1218 porcs à l'engrais soit 1218 animaux équivalents.

Vu la demande déposée le 22 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de **Monsieur PIROT Nicolas** dont le siège social est situé au lieu-dit «St Jugon» 56200 LA GACILLY, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2015 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de

l'environnement).

Article 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (établissement dont capacité >450 animaux équivalents)	1995 porcs à l'engrais soit 1995 animaux équivalents	"St Jugon" 56200 LA GACILLY

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
LA GACILLY	"St Jugon"	PORC	B	405

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration du 9/07/2007,
- Arrêté de prescriptions complémentaires du 28/07/2011,

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : n° 2009-11-5407

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA GACILLY avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon

visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 janvier 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LA GACILLY
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- Monsieur PIROT Nicolas - St Jugon- 56200 LA GACILLY



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté d'enregistrement du 23 mars 2016 concernant la SCEA DE BRESLEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 20 février 1991 à M. LE RAT Jean-François domicilié au lieu-dit « Bresleau » 56800 PLOERMEL pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 168 reproducteurs, 616 porcs à l'engrais et 224 porcelets ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 30 avril 1998 à l'EARL DE BRESLEAU dont le siège social est situé au lieu-dit « Bresleau » 56800 PLOERMEL pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 250 reproducteurs, 680 porcelets et 1 072 porcs à l'engrais ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 12 décembre 2013 à la SCEA DE BRESLEAU dont le siège social est situé au lieu-dit « Bresleau » 56800 PLOERMEL pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 250 reproducteurs, 680 porcelets et 1 072 porcs à l'engrais ;

Vu la demande déposée le 3 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploiter ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres instruction des préfets bretons du 27 janvier 2011 et du 30 novembre 2010 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SCEA DE BRESLEAU sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (établissement dont capacité >450 animaux équivalents)	250 reproducteurs, 1 336 porcelets et 1 984 porcs à l'engrais soit 3 001 animaux-équivalents	« Bresleau » 56800 PLOERMEL

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
PLOERMEL	« Bresleau »	Elevage de porcs	YK	N° :17-110-111

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté de prescriptions complémentaires du 30 avril 1998.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PLOERMEL
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- M. LE RAT Jean-François gérant de la SCEA DE BRESLEAU « Bresleau » 56800 PLOERMEL

Cahier des charges annexé à l'agrément N° PR 56 00032 D
du 26 février 2016
Société GUYOT ENVIRONNEMENT site de PLOERMEL

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par

un autre centre VHU ou un broyeur agréé;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a

l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, et au démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par

l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation accordée au
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Robelin» à Lorient
géré par La Sauvegarde 56
FINESS N° 56 001 431 8

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 autorisant l'Association Espoir Morbihan à créer 50 places de CHRS dont 15 places pour malades mentaux stabilisés au foyer Espoir Morbihan à Lorient et 35 places pour hommes de plus de 25 ans au foyer Bellevue-Kerpont à Caudan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant le transfert des 35 places du Foyer Bellevue au 1, Rue Robelin à Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 accordant à l'Association Espoir Morbihan l'autorisation de créer un atelier d'adaptation à la vie active (AVA) de 12 places pour adultes handicapés par la maladie psychique et/ou en situation de précarité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 portant la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Espoir Morbihan» de 50 à 55 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Espoir Morbihan » à regrouper ses 55 places de CHRS sur le site implanté 1 Rue Robelin à Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'autorisation accordée à la Sauvegarde 56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan, avec reprise de la gestion des 55 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Robelin à Lorient ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association SAUVEGARDE 56, réuni le 7 octobre 2014, statuant sur la nouvelle organisation du CHRS Sauvegarde 56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 modifiant la capacité d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Robelin» de 55 places à 73 places ;

VU la transformation de nouvelles places d'hébergement d'urgence et/ou de stabilisation, initialement financées sous subvention, en places de CHRS intégrées à la dotation régionale limitative ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS Robelin reçu le 13 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté

portant subdélégation de signature de M. François POUILLY,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN , préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés du premier ministre du 19 octobre 2011 et 2 novembre 2016 nommant M. François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Jean Pierre NELLO
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- M. MICHEL COLLIN,
- Mme Sophie THOMAS,
- Mme Etienne ROBERTON
- Mme Laure LAFOND- PUYET

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Patricia RAUT et M. Stéphane SEGRETAIN pour la validation des actes saisis dans CHORUS FORMULAIRE, CHORUS DT ou dans ESCALE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre KERSCAVEN.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2016

Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral fixant certaines mesures départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives aux campagnes de prophylaxies dans l'espèce bovine

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II (article L 201-4) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU L'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'avis du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales relatif à l'IBR et à la tuberculose du 22 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département du Morbihan, les opérations de prophylaxie collective des bovinés.

Article 2 :

Les opérations de prophylaxie devront être effectuées entre le 1^{er} octobre de l'année et le 30 avril de l'année suivante.

Article 3 :

À partir du 1^{er} octobre 2016, les mesures des articles 7, 8, 10.I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance, de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine sont applicables sans mise en place de mesures dérogatoires transitoires.

Le point II de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance, de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017. La mesure dérogatoire transitoire prévue dans son deuxième alinéa s'appliquera du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016.

Article 4 :

À partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral, l'intradermotuberculation comparative est rendue obligatoire pour la réalisation des prophylaxies annuelles dans les cheptels classés à risque tuberculose, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 fixant certaines mesures départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives aux campagnes de prophylaxies dans l'espèce bovine est abrogé.

Article 6 :

Le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Vannes, le 27 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pierre-Emmanuel PORTHERET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Pôle Gestion Fiscale -
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la
Redevance
Cité Administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de demande de remboursement de crédit de TVA et remboursement de crédit d'impôt

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au montant de la délégation dont disposent les responsables des services des finances publiques du département du Morbihan en matière de demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes le 16 décembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Alain Guillouët.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de L'ILE-AUX-MOINES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation sur les parcelles A 12, A 227 et A 228 sera entreprise dans la commune de **L'ILE-AUX-MOINES** à partir du 1^{er} février 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **L'ILE-AUX-MOINES** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **L'ILE-AUX-MOINES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 16 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de LA ROCHE MUZILLAC

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M Philippe BELLION, Inspecteur des FP, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LA ROCHE MUZILLAC, à l'effet de signer :

- 1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GHERBI Marie-France	CP		12 mois	30 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 12/12/2016

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LA ROCHE-BERNARD, le 09 décembre 2016
Le comptable,
Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Nadine DE VETTOR





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BUSNEL, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :
Jean-Luc BUSNEL

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice BESNARD	Sylvie GARIN	Christine KERUZEC
Dimitri VELLO	Cyrille MERC	Fabien TANTOT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc BUSNEL	Inspecteur	15 000	6 mois	15 000
Béatrice BESNARD	Contrôleur	10 000	3 mois	5 000
Sylvie GARIN	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Christine KERUZEC	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Cyrille MERC	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Fabien TANTOT	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Dimitri VELLO	Contrôleur	10 000	3 mois	5 000

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 29 décembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Jean-Marc Lucas

Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan agissant par délégation du recteur

Vu le code de l'Éducation et notamment son article R222-30 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté n° 56-2016-11-10-002 du 10 novembre 2016 portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan ;

ARRETE

Art.1^{er}. : L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre visé supra est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

- **en qualité de représentant du syndicat général de l'Éducation nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)**

Au lieu de lire :

Madame Florence PECK
Professeur des écoles
Ecole élémentaire de Pluméliau

Monsieur Christian LORENT
Directeur de C.I.O
C.I.O de Vannes

Lire :

Monsieur Jocelyn Verdier
Professeur des écoles
Ecole primaire publique G. Tillion de Pluneret

Monsieur Christian LORENT
Directeur de C.I.O
C.I.O de Vannes

Art.2. : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 22 décembre 2016

Pour le recteur et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
le secrétaire général,

Pascal ROINEL



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes- APEF VANNES – SARL LE HENAFF SERVICES 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR allant du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2017,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 mai 2016, par Monsieur GAETAN LE HENAFF en qualité de DIRECTEUR,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme APEF VANNES – SARL LE HENAFF Services - dont l'établissement principal est situé 24 rue du Lieutenant-Colonel Maury - 56000 VANNES est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 20 décembre 2016.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à APEF VANNES – SARL LE HENAFF Services - 24 rue du Lieutenant-Colonel Maury - 56000 VANNES pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2016. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention prestataire, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 2 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 1^{er} décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Association Cantonale d'Aide-Ménagère à Domicile 56660 SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} décembre 2016 par Monsieur Raymond LE BRAZIDEC en qualité de Président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association Cantonale d'Aide-Ménagère à Domicile – Mairie – 11 rue de Rennes – 56660 SAINT Jean Brévelay sous le numéro SAP306962127.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 1^{er} décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – APEF VANNES – SARL LE HENAFF SERVICES 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 3 mai 2016 par Monsieur GAETAN LE HENAFF, directeur.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de APEF VANNES – SARL LE HENAFF SERVICES - 24 rue du lieutenant-colonel Maury - -56000 VANNES sous le numéro SAP534124326.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking..) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Activités soumises à agrément de l'État et uniquement pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 mai 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. DELATAILLE 56640 ARZON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 6 décembre 2016 par Monsieur DIDIER DELATAILLE en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme DELATAILLE DIDIER dont l'établissement principal est situé RUE CENTRALE 56640 ARZON et enregistré sous le N° SAP512355777 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 06 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 23 novembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56490 GUILLIERS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS GUILLIERS,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 octobre 2016 par Mademoiselle Amélie THOMASSET en qualité de secrétaire, pour l'organisme CCAS GUILLIERS dont l'établissement principal est situé BP 1 Mairie 56490 GUILLIERS et enregistré sous le N° SAP265600825 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 27 octobre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint de l'UD056,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 9 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Organisme LOR.AIDES.HOME 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme LOR.AIDES.HOME;

VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Morbihan en date du 2 décembre 2016,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 décembre 2016 par Monsieur Philippe GALLOU en qualité de gérant, pour l'organisme LOR.AIDES.HOME dont l'établissement principal est situé 50 Bd Cosmao-Dumanoir 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP492890371 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (29, 56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (29, 56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (29, 56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (29, 56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 02/12/2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint de l'UD056,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 relatif au traitement d'urgence
du danger sanitaire ponctuel dans une habitation sise 28 route du Gouavert à SENE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 6 juillet 2006 et particulièrement ses articles 40.1, 51 et 53.4 ;

VU le rapport de visite établi par Monsieur André Lorgeoux, technicien du service santé environnement de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne relatant les faits constatés le 22 novembre 2016 dans l'habitation sise 28, route du Gouavert à SENE, occupée par Madame Marina LESCALIER en qualité de locataire et dont le propriétaire est Monsieur Hervé RICHARD qui domicilie son courrier au CCASS 4, rue du Docteur Laënnec – 56400 AURAY.

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que cette habitation présente les anomalies suivantes :

- absence d'arrivée d'air neuf dans les pièces principales du logement (risque d'intoxication au monoxyde de carbone – présence d'unâtre de cheminée dans le séjour),
- absence d'arrivée d'air neuf prise directement à l'extérieur pour l'alimentation de l'insert et de l'âtre de cheminée,
- absence d'arrivée d'air neuf dans le local de la chaudière (risque d'intoxication au monoxyde de carbone),
- absence d'évacuation d'air dans la cuisine (risque d'intoxication au monoxyde de carbone – présence d'unâtre de cheminée),
- dangerosité du réseau électrique du logement.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente, afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'électrisation des personnes;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

ARRETE

article 1er : Monsieur Hervé RICHARD qui domicile son courrier au CCAS 4, rue du Docteur Laënnec à AURAY (56400), propriétaire de l'habitation occupée par Marina LESCALIER sise 28, route du Gouavert à SENE, est mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :

- faire installer une arrivée d'air neuf dans chaque pièce principale (la salle de séjour – salon, la chambre située face à l'escalier et la grande chambre),
- faire installer une arrivée d'air neuf prise directement à l'extérieur pour l'alimentation de l'âtre de cheminée et pour l'insert,
- faire installer une entrée d'air neuf dans le local de la chaudière,
- faire installer une évacuation d'air dans la cuisine,
- faire effectuer la mise en sécurité du réseau électrique du logement.

article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de SENE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Hervé RICHARD sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé RICHARD, propriétaire de l'habitation occupée par Madame Marina LESCALIER sise 28, route du Gouavert à SENE, à Madame Marina LESCALIER, l'occupante. Il sera transmis à Monsieur le maire de SENE

Vannes, le 13 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE
Pôle Santé-Environnement

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant l'utilisation des eaux des captages d'eau souterraine de l'île de HOUAT pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan (EDM)

- des travaux de dérivation des eaux des captages de l'île de HOUAT en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement des périmètres de protection des captages de l'île de HOUAT ainsi que de l'institution des servitudes afférentes,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L.1321-6, L.1321-12 et R.1321-41 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole départemental de janvier 1988 et ses avenants de janvier 1996 et d'août 1998 relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

VU l'avis du 23 décembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à l'alimentation humaine ;

VU la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le syndicat de l'Eau du Morbihan demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de l'île de Houat en vue de la consommation humaine, des périmètres de protection de ces captages, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes ;

VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection conjointe à laquelle il a été procédé du 14 juin au 30 juin 2016 inclus dans la commune de HOUAT, portant sur l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau souterraine de l'île de HOUAT,

VU le dossier de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

VU les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à l'alimentation

humaine ;

VU la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le syndicat de l'Eau du Morbihan demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de l'île de Houat en vue de la consommation humaine, des périmètres de protection de ces captages, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes ;

VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection conjointe à laquelle il a été procédé du 14 juin au 30 juin 2016 inclus dans la commune de HOUAT, portant sur l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau souterraine de l'île de HOUAT,

VU le dossier de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

VU les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 08 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable de l'île de HOUAT, et d'autre part, à la protection des ressources en eau exploitée, que par-là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

article 1^{er} : Bénéficiaire : Le bénéficiaire de l'autorisation en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est :

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
27 rue de Luscanen
56001 VANNES Cedex

article 2 : Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants).

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du puits P4 et des forages F1, F2, F4, F5 et F7, sur l'île de HOUAT.

Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de HOUAT, située à proximité du forage des Bâches F4. La filière de traitement, d'une capacité de 8 m³/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage dans le puits P4 et les forages F1, F2, F4, F5 et F7,
- déferrisation et démnanganisation par oxydation à l'oxygène et au permanganate de potassium,
- injection de chlorure ferrique si besoin,
- filtration sur sable,
- stockage de l'eau filtrée brute,
- filtration sur charbon actif en grains,
- désinfection par rayonnements ultra-violet,
- désinfection au chlore,
- neutralisation par la soude
- stockage et distribution

Les eaux sales de lavage des filtres seront stockées puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de HOUAT.

Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la sécurisation du traitement.

Les produits et procédés de traitement devront être agréés par le ministère chargé de la santé.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

➤ Autosurveillance

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu feront l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant portera sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

➤ Contrôle sanitaire : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

- Mise en service : Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

article 3 : Déclaration d'utilité publique : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits P4 et des forages F1, F2, F4, F5 et F7 sur la commune de HOUAT,
- l'établissement des périmètres de protection autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate autour de chacun des captages. Le Syndicat de L'Eau du Morbihan est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits-terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

article 4 : Situation géographique des captages et délimitation des périmètres :

Les six captages sont disséminés sur le territoire de l'île de HOUAT.

NOM	SECTION CADASTRALE N° DE PARCELLE	COORDONNEES X (LAMBERT 93)	CORDONNEES Y (LAMBERT 93)
F1 (NORD)	AD 248	250 486	6 716 005
F2 (SALUS)	AK 399	250 850	6 715 313
P4 (SALUS)	AI 14	250 907	6 715 258
F4 (BACHES)	AL 288	250 361	6 715 607
F5 (STADE)	AL 319	250 647	6 715 700
F7	AM 172	249 969	6 715 801

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont établis autour de chacun des captages et de l'usine de potabilisation.

Ces périmètres s'étendent sur le territoire de l'île d'HOUAT, comme indiqué sur les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté :

- des périmètres de protection immédiate sont instaurés autour des 5 forages et du puits (cf. annexe 1), ainsi que de l'usine de potabilisation et des bâches de stockage d'eau brute et d'eau traitée :
 - ils seront d'environ 50 m² pour chacun des forages F1, F2, F4 et F7
 - celui du forage F5 s'étendra jusqu'au mur de la salle communale sur toute sa largeur et ainsi englobera l'accès à la station de pompage,
 - pour le puits P4, ainsi que l'usine de potabilisation et les bâches de stockage d'eau brute et d'eau traitée, les limites des périmètres existants sont confirmées.
- Au regard de la piézométrie associée à des sens d'écoulements du centre de l'île vers le pourtour littoral et de l'aire d'alimentation des ouvrages, un seul périmètre de protection rapprochée pour les captages est déterminé, d'une surface d'environ 60,6 hectares (cf. annexe 2)

En complément de ces périmètres de protection, l'ensemble de l'île de HOUAT est considéré comme périmètre de protection éloignée, qui constituera une zone de vigilance au regard de la zone d'alimentation des forages.

article 5 : Mesures de protection

5.1 – Sécurisation des prélèvements

- Afin de limiter les risques importants de remontées d'eau salée en cas de surpompage, les débits maximum de production de chacun des ouvrages sont définis dans le tableau ci-dessous :

Nom des captages		Hiver*	Mai-Juin Octobre- Novembre	Été*
		Débit d'exploitation en m ³ /h	Débit d'exploitation en m ³ /h	Débit d'exploitation en m ³ /h
P4	Puits de Salus	1	0.2	0
F2	Forage de Salus*			
F1	Forage Nord	0.8	0.35	0.25
F4	Forage des Bâches	1	0.35	0.25
F5	Forage du Stade	4	2	2
F7	Forage près de Portz Carnaquiz	1.2	1	0.55
Capacité totale en m³/h		8.00	3.90	3.05
Prélèvement maximum en m³/j sur 20 h de fonctionnement		160 m ³	78 m ³	61 m ³

* La période hivernale s'étend de décembre à avril (151 jours), la période estivale s'étend de juillet à septembre (92 jours).

- Ces débits maximum devront être modulés en fonction des conditions réelles hydrologiques (pluviométrie) et pas seulement selon un planning théorique des saisons. Pour ce faire, les forages devront être équipés de sondes piézométriques sous télégestion pour suivre l'évolution des niveaux dynamiques et réduire le débit en cas de rabattement trop important.
- Chaque ouvrage de captage devra être pourvu de son propre compteur volumétrique (ou débitmètre) afin de suivre la part de chacun d'entre eux dans la production totale du site.
- Les liaisons entre les ouvrages, les conduites et les câblages, sources possibles d'intrusion d'eaux parasites dans les ouvrages, devront être étanches.

5.2 – Périmètres de protection immédiate

5.2.1 – Prescriptions dans les périmètres de protection immédiate

- les périmètres de protection immédiate devront être clôturés (hauteur 2 mètres) et fermés par des portails cadénassés ; pour les forages F1 et F7, afin d'assurer une bonne intégration dans le paysage, la clôture grillagée pourra être remplacée par une protection de type « cabanon en bois naturel »,
- un dispositif anti-intrusion (détecteurs) devra être installé sur chaque accès des bâtiments (station de potabilisation, bâches de stockage, local de prétraitement du forage F5, local abritant le puits P4),
- les capots des forages devront être pourvus de cadenas et de dispositifs anti-intrusion,
- la végétation devra être régulièrement fauchée. Le stockage en tas des végétaux coupés est interdit. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus,
- tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux destinés à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien des bâtiments ou des ouvrages, à la production d'eau potable ou à l'entretien du périmètre lui-même, sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (y compris dans les locaux),
- le regard d'eaux usées situé à proximité du forage F5 (Stade) sera mis en conformité (citerne et canalisations étanches),
- dans la station de prétraitement du forage F5 (Stade), le piquage permettant l'arrosage du stade devra être supprimé,
- le transformateur électrique présent dans le périmètre de protection immédiate du Puits P4, accolé au local de pompage, devra être équipé d'un bac de rétention à contenance intégrale.

5.3 – Périmètre de protection rapprochée

Un seul périmètre de protection rapprochée pour les captages est déterminé, d'une surface d'environ 60,6 hectares (cf. annexe 2).

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

5.3.1 - Interdictions :

Sont interdits :

- la création de puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines et ouvrages géothermiques verticaux, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines réalisés dans le cadre de la gestion des captages existants ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- le drainage des terres ;
- la création ou la suppression de fossés ;
- l'irrigation ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- le déboisement et la suppression des friches. Les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- la suppression des talus et des haies ;
- le pâturage intensif ;
- l'épandage de déjections animales et de boues d'épuration ;
- le stockage et la manipulation de produits phytosanitaires, engrais liquides, hydrocarbures et autres produits toxiques, hors des zones aménagées et munies de dispositifs de rétention des déversements et lessivages ;
- l'installation de nouvelles déchetteries ;
- le dépôt d'ordures ménagères et d'autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'aménagement de toute nouvelle canalisation, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou aux activités existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation générale ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le désherbage chimique des voiries et des fossés ;
- la création de cimetières ;
- la circulation des engins à moteur thermique (motos, quad, 4X4, etc. ...) sur les chemins d'accès aux forages et hors des chemins à proximité des périmètres de protection immédiate.

5.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont soumis à autorisation préalable :

- les nouvelles constructions ;
- le changement d'affectation d'une construction existante ;
- les constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
- les constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation en eau potable ;
- les constructions réalisées en extension de bâtiments existants ;
- la création de réseau d'assainissement collectif ;
- le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes ;

- les nouvelles activités agricoles (en tout état de cause, ces activités ne pourront utiliser aucun traitement chimique (engrais, phytosanitaires), ni nécessiter un arrosage).

La demande d'autorisation préalable sera adressée à l'autorité préfectorale. Elle devra présenter :

- les caractéristiques du projet,
- une étude hydrogéologique précisant l'impact attendu sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée,
- les dispositions prévues pour parer aux risques mis en évidence.

5.3.3 – Obligations

- les nouvelles constructions devront être superficielles (sans sous-sol), sans stockage de fuel domestique ou de produits chimiques, et n'entraîner aucune infiltration pendant et après les travaux ;
- les nouvelles constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les constructions existantes seront si possible raccordées au réseau d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, il devra être vérifié que les dispositifs d'assainissement non collectif sont adaptés aux qualités pédologiques du terrain (tests de perméabilité) et mis aux normes si nécessaire (pollution avérée ou filière présentant des risques certains pour la nappe) ;
- une signalétique indiquera la présence des périmètres de protection immédiate et celle des forages pour l'alimentation en eau potable. Elle soulignera l'interdiction de tout rejet, dépôt ou déversement à proximité (aires de pique-nique par exemple) ;
- le site actuel de camping pourra être conservé sous réserve que le secteur est soit exclusivement réservé aux tentes (pas d'accès à des engins motorisés) avec interdiction de tout rejet et que les équipements sanitaires soient éloignés d'au moins 200 mètres des captages ;
- la zone d'excavation à proximité du Puits P4 et du Forage F2 (notamment parcelles AK 370 à 373 et 391 à 392) ne devra plus faire l'objet d'extraction de matériaux. Les déblais entreposés sur le site devront être régalez sur le carreau actuel. Toute disposition devra être prise pour éviter que l'excavation ne soit utilisée pour le stockage de déchets, même inertes ;
- la déchetterie communale, maintenue à son emplacement actuel, devra être réhabilitée afin de ne pas présenter de risque pour la qualité de la ressource en eau ; les travaux devront comprendre, au minimum, l'étanchéification du sol, le traitement des eaux de ruissellement captées, leur rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée et la mise en place de bacs de réception attribués aux différents types de déchets. Son périmètre et son accès devront être sécurisés (clôture, portail interdisant tout accès en dehors des heures d'ouverture). Le stockage de déchets à même le sol est interdit.
- la zone de cultures maraîchères actuelle, qui fait environ 2000 m², peut être conservée sous réserve d'absence de traitement chimique (engrais, phytosanitaires).

5.4 – Piézomètres et points d'eau

- Sept piézomètres ont été conservés pour la surveillance quantitative et qualitative de chaque ouvrage de production. Ils sont cimentés en tête et protégés des infiltrations par un citerneau et une dalle ciment.

Chacun d'entre eux devra être sécurisé pour en interdire l'ouverture par une fixation cadénassée de la dalle de fermeture du citerneau.

NOM	SECTION CADASTRALE N° DE PARCELLE	COORDONNEES X (LAMBERT 93)	CORDONNEES Y (LAMBERT 93)
F6	AO 42	250 486	6 716 005
F6Pz1	-	249 251	6 716 589
F3	AK 570	251 026	6 715 330
F5Pz1	AL 611	250 670	6 715 788
F7PzA	AM 174	249 953	6 715 803
F7PzB	AM 162	249 991	6 715 827
F7PzC	AM 167	250 015	6 715 804

- Les puits anciens, présents sur l'île, devront si nécessaire être aménagés de façon à limiter les risques de déversement de polluants, en particulier le puits du cimetière qui ne dispose que d'une dalle ciment non cadénassée située sur la voie d'accès.

5.5 – Périmètre de protection éloignée (zone de vigilance)

L'île de HOUAT, dans sa totalité, est considérée comme le périmètre de protection éloignée des captages ; il constitue une zone de vigilance au regard de la zone d'alimentation des forages.

En raison de la faiblesse de la ressource et de sa vulnérabilité, il est demandé que soit interdit la création de tout nouveau forage ou puits (autres que ceux destinés à l'alimentation collective en eau potable).

article 6 : Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection

- Les aménagements des captages, listés à l'article 5-1, devront être exécutés dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.
- L'ensemble des aménagements, listés aux articles 5-3, 5-4 et 5-5, devra être exécuté dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

article 7 : Sanctions

7-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

7-2 –Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

article 8 : Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de l'île de HOUAT seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de HOUAT, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée par Monsieur le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune concernée, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de HOUAT est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

article 10 : Financement : Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

article 11 : Abrogation : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à l'alimentation humaine est abrogé.

article 12 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 13 : Exécution

- le sous-préfet de Lorient,
- le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,
- le maire de HOUAT,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 9 décembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Les annexes au présent arrêté sont consultables au Pôle Santé-Environnement de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé.

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ modificatif n° 9
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 11 octobre 2012, 3 octobre 2013, 3 mars, 3 juillet, 22 septembre 2014, 10 mars, 21 décembre 2015 et 15 février 2016 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) en date du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Jean-Marie TOUSSAINT en tant que membre titulaire :

Monsieur Fabrice BELLEC – 72 rue de la belle source – 56100 Lorient

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le **14 DEC. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DU MORBIHAN

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par l'association Les Hardys Béhélec sise lieu-dit Les Hardys Béhélec – 56.140 SAINT-MARCEL, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'association Les Hardys Béhélec sise lieu-dit Les Hardys Béhélec – 56.140 SAINT-MARCEL, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.


ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur régional de la DIRECCTE Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

RENNES, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur régional de la DIRECCTE Bretagne,



Pascal APPREDERISSE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DU MORBIHAN

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par l'association CERCLE NAUTIQUE D'ETEL sise rue de la Barre – 56.410 ETEL, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'association CERCLE NAUTIQUE D'ETEL sise rue de la Barre – 56.410 ETEL, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur régional de la DIRECCTE Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

RENNES, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur régional de la DIRECCTE Bretagne,



Pascal APPREDERISSE

LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE est créée depuis le 15 février 2010.

La Direccte est issue de la fusion de la DRTEFP, des DDTEFP y compris les services de l'Inspection du travail, de la DRCCRF, des services développement industriel et métrologie de la DRIRE, de la Chargée de mission régionale à l'intelligence économique, de la DRCE, de la DRCA et de la DR Tourisme. Sa mission : Accompagner le développement des entreprises et favoriser leur compétitivité, l'emploi et les compétences, tout en veillant aux conditions et au respect des réglementations du travail et en assurant la loyauté des marchés et la sécurité des consommateurs.

DIRECCTE Bretagne – siège : 3 bis, avenue de Belle Fontaine 35517 Cesson Sévigné Cedex

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DU MORBIHAN

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par l'association ANIMATION NOUVELLE VILLE sise 4, rue Jean Lagarde – 56.100 LORIENT, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'association ANIMATION NOUVELLE VILLE sise 4, rue Jean Lagarde – 56.100 LORIENT, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur régional de la DIRECCTE Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

RENNES, le 30 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur régional de la DIRECCTE Bretagne,



Pascal APPREDERISSE

LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE est créée depuis le 15 février 2010.

La Direccte est issue de la fusion de la DRTEFP, des DDTEFP y compris les services de l'inspection du travail, de la DRCCRF, des services développement industriel et métrologie de la DRIRE, de la Chargée de mission régionale à l'intelligence économique, de la DRCE, de la DRCA et de la DR Tourisme. Sa mission : Accompagner le développement des entreprises et favoriser leur compétitivité, l'emploi et les compétences, tout en veillant aux conditions et au respect des réglementations du travail et en assurant la loyauté des marchés et la sécurité des consommateurs.

DIRECCTE Bretagne – siège : 3 bis, avenue de Belle Fontaine 35517 Cesson Sévigné Cedex



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0218 du 15/12/2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Val-d'Oust (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Val-d'Oust, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Val-d'Oust, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Val-d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/12/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE

DES ROUTES OUEST

District de Vannes

**Arrêté préfectoral portant déclassement
d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens Brest-Nantes) et
reclassement dans le domaine public communal
Commune de Marzan - Lieu-dit Bel Air**

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Vu le courrier du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 9 mai 2016 sollicitant l'avis de Monsieur le Maire de Marzan quant au déclassement/reclassement du délaissé de voirie situé sur l'échangeur de Bel-Air ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Marzan en date du 8 septembre 2016 demandant le déclassement d'une emprise appartenant au domaine public de l'Etat et son reclassement dans le domaine public communal ;

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165, sens Brest-Nantes, au lieu-dit Bel-Air, conformément au plan joint (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 18 rue Stanislas Dupuy de Lôme 56000 VANNES) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communal de Marzan.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Maire de Marzan.

Article 3 : le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 décembre 2016

Le Préfet, Par délégation, Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2013 portant habilitation du service de la mesure Judiciaire d'Investigation Educatif du service d'investigation éducative de Larmor Plage géré par l'Association Sauvegarde du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2012 portant autorisation de transformation du service d'investigation et d'orientation éducative de Lorient en un service d'investigation éducative modifié ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant habilitation du service de la mesure Judiciaire d'Investigation Educatif du service d'investigation éducative de Larmor Plage géré par l'Association Sauvegarde du Morbihan ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Le Service d'Investigation Educatif (SIE), sis 32 rue Paul Guieysse 56100 Lorient, géré par l'association de la Sauvegarde 56, est habilité à exercer des Mesures Judiciaires d'Investigation Educatif ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes garçons et filles, âgés de 0 à 18 ans. La capacité installée est de 131 mineurs pour 104 mesures judiciaires d'investigation éducative. »

Article 2 : Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 20 décembre 2013 prend effet à compter de sa notification. La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET